



Terre de talents

Direction Enfance

DÉCISION n°2025/110

Objet : Convention de prestation pour des ateliers de danses, de mai à juin 2025 sur le temps de la pause méridienne - Chaïa LABRAG - auto-entrepreneuse

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec Mme Chaïa LABRAG, auto-entrepreneuse ;

Considérant le souhait de développer des activités en lien avec le PEDT sur les temps de la pause méridienne ;

Considérant la volonté de s'appuyer sur une dimension ludique, artistique, créative et basée sur l'imaginaire, afin de permettre aux enfants de découvrir l'infinie variété des mouvements au travers de différents styles de danse et leur permettre d'enrichir leur langage corporel ;

Considérant la proposition adaptée de Mme Chaïa LABRAG ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec Mme Chaïa LABRAG, auto-entrepreneuse, domiciliée 36, allée des Erables à MAGNY-LES-HAMEAUX (78114), pour l'organisation de 14 ateliers de danse d'une durée de deux heures, à destination des enfants fréquentant le temps de la pause méridienne. Ces ateliers auront lieu de mai à juin 2025, les dates restent à définir.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 2 240 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 26 mars 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

